



Certificat CITES obligatoire pour les plantes ornementales couramment importées et dérogations (état : janvier 2023)

Pour connaître les plantes qui ont besoin d'un certificat CITES, il suffit de consulter la Base de données sur les espèces CITES (CITES species database) à l'adresse <http://www.cites.org/eng/resources/species.html> ou la liste des espèces CITES sous : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/import/importe-artengeschuetzte-tiere-pflanzen.html> (voir «Informations complémentaires > En détail > Plantes et produits d'origine végétale > CITES annexes I-III [plantes]). Ce document indique les différentes espèces CITES faisant l'objet d'un commerce international, qui peuvent être recherchées en activant simplement le mode recherche. Il faut alors veiller à orthographier correctement le nom botanique. En cas de doute, il est possible de consulter l'OSAV (cites@blv.admin.ch).

Recevabilité des certificats phytosanitaires en tant que documents CITES

Das certains cas, le certificat phytosanitaire est recevable comme document CITES, ce qui présente un grand avantage en pratique car les services phytosanitaires sont souvent organisés de manière décentralisée et ils peuvent immédiatement établir des certificats. Pour les exportations de plantes reproduites artificiellement des espèces de l'annexe II CITES en provenance du Danemark, d'Allemagne, de Hollande**, d'Italie, du Canada, du Luxembourg, d'Autriche, de la République de Corée, de Suède et de Singapour, le certificat phytosanitaire peut être utilisé avec l'attestation CITES de la rubrique 11 («all specimens artificially propagated as defined by CITES»).

** pour la Hollande, les taxons pour lesquels le certificat phytosanitaire est admis sont limités:

- *Aloe*: toutes les espèces de l'annexe II
- Cactaceae: toutes les espèces de l'annexe II
- Cycadaceae: uniquement *Cycas revoluta*
- Euphorbiaceae: toutes les espèces de succulentes de l'annexe II
- *Nepenthes*: toutes les espèces de l'annexe II
- Orchidaceae: toutes les espèces de l'annexe II ainsi que tous les **hybrides** de *Paphiopedilum*
- *Sarracenia*: toutes les espèces de l'annexe II
- Droseraceae: uniquement *Dionaea muscipula*

Le certificat phytosanitaire hollandais n'est pas admis comme document CITES, en particulier pour *Tillandsia xerographica*, *Galanthus* spp., *Cyclamen* spp., *Zamia furfuracea*, *Pachypodium lamerei* par ex. et pour d'autres plantes couramment commercialisées.

Attention:

Le certificat phytosanitaire n'est admis que pour les exportations hors du pays de production mais pas pour les réexportations.

Permis d'importation

Un permis délivré par l'OSAV (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires) est obligatoire pour l'importation de toutes les espèces sauvages (source W, annexes I à III), ainsi que de tous les produits et parties de végétaux.

Un formulaire de demande d'importation dûment complété doit être remis à l'OSAV :

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/import/importe-artengeschuetzte-tiere-pflanzen.html>
(voir sous «Informations complémentaires > En détail > Demande d'importation / animaux et plantes sauvages»)

Contrôle lié à la conservation des espèces (payant)

Les envois de l'ensemble des espèces sauvages (source W, annexes I-III), ainsi que de parties et produits de végétaux, doivent être soumis au contrôle lié à la conservation des espèces.

L'envoi doit tout d'abord être déclaré à la douane (auprès de tout office douanier avec transport de marchandises durant les heures d'ouverture), sur présentation de L'ORIGINAL des documents suivants:

- permis d'importation de l'OSAV avec fiche d'accompagnement
- permis d'exportation CITES du pays de provenance

L'envoi doit ensuite être présenté dans les 48 heures (2 jours ouvrés) au service de contrôle lié à la conservation des espèces qui a été choisi. La procédure est payante : les émoluments sont prélevés par la douane lors de la déclaration.

Vous trouverez plus d'informations concernant les services de contrôle et leurs heures d'ouverture sous:

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/import/importe-artengeschuetzte-tiere-pflanzen.html> (voir sous «Informations complémentaires > En détail > Contrôle de conservation des espèces»).

Les envois de plantes vivantes reproduites artificiellement font automatiquement l'objet d'un contrôle de documents après le dédouanement. Ce contrôle est payant et facturé à l'importateur.

Document CITES requis

Importation non autorisée	Certificat CITES	Certificat CITES ou parfois certificat phytosanitaire
Plantes sauvages (W) de l'annexe I par ex. <i>Paphiopedilum</i> spp., <i>Ariocarpus</i> spp.	Plantes sauvages (W) de l'annexe II, par ex. <i>Galanthus</i> spp., <i>Cyclamen</i> spp. Plantes reproduites artificiellement de l'annexe I (D ou A)	Plantes reproduites artificiellement de l'annexe II (A)
Exceptions uniquement à des fins non commerciales (recherche par ex.) avec autorisation de la commission spéciale CITES	Les hybrides des espèces de l'annexe I sont traitées comme les espèces de l'annexe II, par ex. les hybrides de <i>Paphiopedilum</i> (c'est-à-dire certificat phytosanitaire admissible)	Pour les exportations en provenance des pays suivants, il est possible d'utiliser le certificat phytosanitaire avec l'attestation CITES** dans la rubrique 11: <ul style="list-style-type: none">- Danemark- Allemagne- Hollande*- Italie- Canada- Luxembourg- Autriche- République de Corée- Suède- Singapour
Code des provenances figurant sur les certificats CITES: W = Prélevé dans la nature ; D = Espèce de l'annexe I, reproduite artificiellement à des fins commerciales; A = Espèce de l'annexe II, reproduite artificiellement ou espèce de l'annexe I, reproduite artificiellement à des fins non commerciales.		
* Limité à certains taxons, liste voir plus haut sous «Recevabilité du certificat phytosanitaire»		
** «all specimens artificially propagated as defined by CITES»		

<p>Bromélias</p>	<p>Certaines espèces de tillandsias doivent obligatoirement être accompagnées d'un certificat CITES, par ex. <i>Tillandsia xerographica</i> couramment commercialisée. Pour <i>Tillandsia xerographica</i> en provenance de Hollande, le certificat phytosanitaire n'est pas admis, il faut un certificat CITES des autorités d'exécution CITES hollandaises.</p> <p>D'autres espèces couramment commercialisées comme <i>Tillandsia cyanea</i>, sont exemptées de certificat CITES. Les bromélias (Bromeliaceae) doivent donc être déclarés avec leur nom botanique de genre (par ex. <i>Vriesea</i>, <i>Guzmania</i>) et s'il s'agit de tillandsias, également avec leur nom d'espèce. Les déclarations comme « Mix de bromélias » engendrent des contestations.</p>
<p>Orchidées</p>	<p>Les hybrides reproduits artificiellement (« marchandise de masse ») des genres <i>Cymbidium</i>, <i>Dendrobium</i>, <i>Phalaenopsis</i> et <i>Vanda</i> sont exemptés de certificats CITES s'ils remplissent les conditions nécessaires à une dérogation (voir annexe II CITES, note de pied de page relative aux Orchidaceae spp.), notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'ils sont importés en fleurs, étiquetés et emballés pour le commerce de détail (pas de quantité minimale) ou • lorsqu'ils sont importés alors qu'ils ne sont pas en fleurs dans une quantité minimale de 20 plantes par hybride et que les différents hybrides sont emballés séparément. <p>Cela concerne une grande partie des orchidées proposées dans les supermarchés, les jardineries et parfois aussi dans les aéroports (par ex. Thaïlande, Singapour). Elles doivent être clairement déclarées comme « hybrides » dans les documents de dédouanement, afin d'être classées dans les plantes exemptées de certificat CITES. Les autres hybrides d'orchidées également couramment commercialisés doivent en revanche être accompagnés de certificats CITES : « <i>Cambria</i> », <i>Oncidium</i>, <i>Odontoglossum</i>, <i>Miltonia</i>, hybrides de <i>Paphiopedilum</i>, <i>Epidendrum</i>, <i>Cattleya</i>, etc.</p> <p>Les cultures stériles « in vitro » (« marchandise en bouteille ») d'orchidées sont exemptées de certificat CITES. Cette remarque s'applique également aux espèces mentionnées dans l'annexe I CITES, par ex. <i>Paphiopedilum</i>. Les cultures ainsi importées qui sont cultivées ultérieurement en Suisse sont considérées comme produites en Suisse (la Suisse est le pays de provenance mentionné sur le certificat CITES) en cas d'exportation ultérieure. Pour le matériel « in vitro » importé qui est cultivé ultérieurement en Suisse et qui doit être réexporté, il est recommandé de s'assurer de l'acquisition légale pour les certificats CITES dès l'importation, c'est-à-dire que les documents de dédouanement estampillés par la douane doivent indiquer qu'il s'agit de cultures d'orchidées « in vitro » ainsi que les espèces dont il s'agit. Dans certaines circonstances, il est même recommandé d'importer par précaution certains matériaux « in vitro » avec des documents CITES afin de pouvoir prouver les indications nécessaires pour une exportation ultérieure (par ex. <i>Phragmipedium kovachii</i>, <i>Paphiopedilum vietnamense</i>).</p> <p>Les hybrides comprenant des espèces de l'annexe I sont traités comme ceux de l'annexe II, par ex. les hybrides de <i>Paphiopedilum</i>, ce qui signifie que le certificat phytosanitaire est admis dans les conditions générales en vigueur. Mais s'ils ne sont pas déclarés comme hybrides dans les documents de dédouanement et dans les certificats (par ex. seulement « <i>Paphiopedilum</i> », ou avec le nom botanique de l'espèce, par ex. « <i>Paphiopedilum callosum</i> »), ils sont considérés comme des spécimens de l'annexe I CITES, ce qui signifie que le certificat phytosanitaire n'est pas accepté.</p> <p>Les orchidées de jardin ou les orchidées de plein air ne sont souvent pas considérées comme des orchidées ou comme des espèces devant être accompagnées de certificats CITES car elles sont habituellement commercialisées au stade végétatif dans l'assortiment de bulbes et de tubercules, comme par ex. <i>Pleione</i> spp., <i>Bletilla striata</i>, mais aussi les orchidées indigènes résistantes au froid et leurs hybrides de jardin, par ex. les hybrides <i>Cypripedium</i>, <i>Dactylorhiza</i>, <i>Orchis</i> ou <i>Ophrys</i>. Cette remarque s'applique également aux orchidées plutôt « atypiques » comme <i>Ludisia discolor</i>, qui est considérée comme une plante d'appartement. Elles font toute partie de la liste des Orchidaceae spp. dans l'annexe II CITES et doivent par conséquent être accompagnées de certificats.</p>

<p>Bulbes, tubercules et rhizomes</p>	<p>Doivent être accompagnées de certificat CITES toutes les espèces de</p> <ul style="list-style-type: none"> • perce-neige (<i>Galanthus</i>) • cyclamens ou cyclamens des Alpes (<i>Cyclamen</i>) • crocus ou crocus jaune d'automne (<i>Sternbergia</i>) <p>mais également les orchidées de jardin (résistantes au froid) classées dans les « Orchidaceae» dans l'annexe II CITES, les orchidées de plein air ou les orchidées terrestres, par ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Pleione</i> • <i>Bletilla striata</i> • <i>Cypripedium</i> • <i>Dactylorhiza</i>, • <i>Orchis</i>, • <i>Ophrys</i> <p>ainsi que les envois de bulbes, tubercules et rhizomes parfois commercialisés comme des rhizomes dormants, qui doivent donc indiquer le nom de genre dans les documents de dédouanement, et en plus, les noms d'espèce pour <i>Podophyllum</i>, <i>Panax</i>, <i>Hydrastis</i> et <i>Adonis</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Podophyllum hexandrum</i> • Ginseng américain (<i>Panax quinquefolius</i>) • <i>Hydrastis canadensis</i> • <i>Adonis vernalis</i> <p>Les tubercules de <i>Cyclamen persicum</i> reproduits artificiellement sont exemptés de certificats, toutes sortes comprises (mais hors hybrides). La dérogation ne s'applique toutefois qu'aux tubercules qui ne se trouvent pas à l'état dormant (avec bourgeon), ce qui signifie en particulier que les cultivars de <i>Cyclamen persicum</i> commercialisés comme « cyclamen en pots » qui sont en fleurs sont exemptés de certificats CITES. Si les <i>Cyclamen persicum</i> sont dédouanés sous le numéro de tarif douanier 0601.1090, on présume qu'il s'agit de tubercules dormants, c'est-à-dire qu'ils doivent être accompagnés de certificats CITES. Le <i>cyclamen</i> ODORELLA® doit être accompagné de certificat car il n'existe pas de dérogations pour les hybrides de <i>Cyclamen</i>.</p> <p><i>Galanthus</i> et <i>Cyclamen</i> sont en particulier aussi commercialisés (en Turquie et Géorgie) sous forme de bulbes et tubercules sauvages. Un certificat phytosanitaire n'est pas admis pour les importations de ce type et un certificat CITES est requis.</p> <p>Un permis d'importation de l'OSAV est en outre requis pour pouvoir importer des tubercules et bulbes sauvages. Il faut également tenir compte du fait que pour les importations de <i>Galanthus</i> et de <i>Cyclamen</i> en provenance de Hollande, même reproduits artificiellement, le certificat phytosanitaire n'est pas admis comme certificat CITES (voir sous « Recevabilité du certificat phytosanitaire »). Cette remarque s'applique par ex. aussi aux réexportations de <i>Bletilla</i> en provenance de Hollande et d'origine japonaise.</p>
<p>Cactus</p>	<p>Toutes les espèces des genres suivants sont exemptés de certificat CITES:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Pereskia</i> • <i>Pereskiaopsis</i> • <i>Quiabentia</i> (cactus à feuilles) <p>Cactus épiphytiques, en pots: Parmi les cactus faisant partie des Cactaceae de l'annexe II qui doivent être accompagnés de certificats CITES, on compte également les épiphytes plutôt « atypiques » décrits dans le commerce comme « orchidocacti », « epicacti » ou « Coral Cactus », comme <i>Rhipsalis</i>, <i>Lepismium</i>, <i>Hatiora</i>, <i>Disocactus</i> (à ne pas confondre avec <i>Discocactus</i>), <i>Epiphyllum</i> (hybrides également) et d'autres genres, couramment cultivés et commercialisés en pots, mais aussi comme boutures.</p> <p>Certains hybrides et cultivars des cactus épiphytiques reproduits artificiellement sont toutefois exemptés de certificats CITES: les cactus de Noël (<i>Schlumbergera</i> spp.) et les cactus de Pâques (<i>Hatiora x graeseri</i>). Voir les listes et les conditions dans l'annexe II CITES, note de pied de page relative aux « Cactaceae ».</p>

	<p>Les cultivars d'<i>Opuntia microdasys</i> sont exemptés de certificats CITES, de même que les mutants colorés greffés des espèces de cactées de l'annexe II CITES, par ex. les « cactus fraises » (<i>Gymnocalycium mihanovichii</i> rouges) et les Lobivia jaunes (<i>Chamaecereus silvestrii</i> jaunes = <i>Lobivia chamaecereus</i>) greffés sur <i>Hylocereus</i>. Voir les conditions à l'annexe II CITES, note de pied de page relative aux Cactaceae.</p> <p>Les graines de cactus des espèces de l'annexe I CITES, par ex. <i>Ariocarpus Turbinicarpus</i>, <i>Uebelmannia</i>, certaines espèces de <i>Sclerocactus</i> et de <i>Pediocactus</i>, doivent être accompagnées de certificats CITES, de même que les graines des espèces de cactus mexicains de l'annexe II CITES, qui sont importées du Mexique en Suisse (cette mesure vise la commercialisation de «nouvelles» espèces).</p> <p>Autres particularités et remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les hybrides constitués d'espèces de l'annexe I sont traités comme dans l'annexe II, par ex. les hybrides de <i>Turbinicarpus</i>. Les graines ne doivent pas être accompagnées de certificat CITES lors de l'importation. • Les cultures stériles «<i>in vitro</i>» («marchandise en bouteille») des espèces de cactées de l'annexe II sont exemptées de certificats CITES. • Les boutures sans racines d'<i>Opuntia</i>, qui ne sont pas importées des régions de propagation naturelles sont également exemptées de certificats, comme les <i>Opuntia</i> redevenues sauvages en provenance de la région méditerranéenne. • Les «peyotes» (<i>Lophophora williamsii</i>) et San Pedro (<i>Trichocereus pachanoi</i>) sont soumis à la législation sur les stupéfiants. La compétence est du ressort de Swissmedic ou de la douane. Ce principe ne s'applique toutefois pas à toutes les autres espèces des genres <i>Lophophora</i> et <i>Trichocereus</i> = <i>Echinopsis</i>, mais seulement aux deux espèces susmentionnées. Ainsi, <i>Lophophora diffusa</i> et <i>Lophophora fricii</i> par ex. ainsi que toutes les autres espèces de <i>Trichocereus</i> ne relèvent pas de la législation sur les stupéfiants.
<p>Aloes</p>	<p>On trouve aujourd'hui des produits des espèces <i>Aloe</i> dans de nombreuses préparations médicales, mais aussi dans des produits de bien-être et des denrées alimentaires. Toutes les parties et tous les produits des espèces mentionnées dans l'annexe I CITES doivent être accompagnés de certificat, de même que les graines. Toutes les parties et tous les produits des espèces mentionnées à l'annexe II CITES doivent être accompagnés de certificat, à l'exception par ex. des graines et des «cultures <i>in vitro</i>» stériles.</p> <p>Sont exclus de ces dispositions et donc exemptés de certificat CITES l'<i>Aloe vera</i> (= <i>Aloe barbadensis</i>), y compris ses parties et ses produits, ainsi que les produits finis (produits) de l'<i>Aloe ferox</i> (Aloès du Cap ou élixir du Suédois) emballés et prêts pour le commerce de détail.</p> <p>Remarques concernant les produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les jus et extraits (liquides ou solides) doivent être accompagnés de certificats CITES et exigent un permis d'importation délivré par l'OSAV. • Les hybrides des espèces de l'annexe I CITES sont considérés comme des spécimens de l'annexe II CITES.
<p>Euphorbes</p>	<p>Seules les espèces succulentes (selon la liste CITES) doivent être accompagnées d'un certificat. Ce qui signifie que toutes les euphorbes non succulentes sont exemptées de certificat CITES, comme par ex. les étoiles de Noël ou poinsettias (<i>Euphorbia pulcherrima</i>) ou <i>Euphorbia splendens</i>. Les <i>Euphorbia</i> doivent donc être déclarées par leur nom d'espèce ou par un nom commercial clair, par ex. « poinsettias » ou « étoile de Noël » pour déterminer si elles doivent être accompagnées de certificat CITES ou non.</p> <p>Puisque certaines espèces sont mentionnées dans l'annexe I CITES, la déclaration de douane des euphorbes succulentes doit se faire par les noms d'espèces, afin de pouvoir déterminer la recevabilité du certificat phytosanitaire.</p> <p>Des dérogations s'appliquent à certaines euphorbes succulentes reproduites artificiellement, qui sont donc exemptées de certificat CITES:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hybrides et cultivars d'<i>Euphorbia</i> «Mili» (y compris <i>E. x lomi</i> = <i>E. milii</i> x <i>E. lophogona</i>) dans des envois d'au moins 100 spécimens • Cultivars d'<i>Euphorbia trigona</i> (sans quantités minimales) • Spécimens en branche à crête ou en éventail d'<i>Euphorbia lactea</i>

	<p>La déclaration doit mentionner clairement que les conditions sont remplies, par ex. «<i>Euphorbia lactea</i>, formes greffées à crête».</p> <p>En cas de doute, les euphorbes sont classées comme devant être accompagnées de certificat CITES et elles sont contestées en cas d'absence de certificat.</p>
Hoodia spp. et Pied d'éléphant (<i>Beaucarnea</i> spp.)	<p>Toutes les espèces de <i>Hoodia</i> et <i>Beaucarnea</i> ainsi que leurs parties et produits doivent être accompagnés d'un certificat CITES. La Suisse émet toutefois une réserve à l'encontre du classement des <i>Hoodia</i> spp. et <i>Beaucarnea</i> spp. dans l'annexe II CITES. Ce qui implique par ex. que les Hoodias et Pieds d'éléphant vivants sont exemptés de certificat CITES lors de leur importation en Suisse.</p> <p>Remarque concernant la réexportation : Etant donné qu'un certificat est requis pour la réexportation depuis la Suisse, des certificats CITES doivent être fournis pour l'importation malgré la réserve.</p>
Pachypodium	<p>Toutes les espèces sont mentionnées dans l'annexe I ou II CITES et doivent être accompagnées d'un certificat CITES. Les Pachypodium doivent donc être déclarés avec leur nom d'espèce.</p> <p>Le certificat phytosanitaire hollandais n'est pas admis comme document CITES pour les plantes reproduites artificiellement comme le <i>Pachypodium lamerei</i> (palmier de Madagascar) couramment commercialisé et le <i>Pachypodium geayi</i> (voir sous «Recevabilité du certificat phytosanitaire»). La raison en est que l'on trouve également dans le commerce des plantes sauvages de <i>Pachypodium bispinosum</i> provenant d'Afrique du Sud qui sont par ex. importées de Hollande. Dans ce cas, un certificat CITES hollandais qui prouve l'exportation légale hors d'Afrique du Sud est requis.</p>
Produits de pépinière : ifs (<i>Taxus</i>) et Araucarias	<ul style="list-style-type: none"> • Les espèces asiatiques d'ifs doivent être accompagnées de certificats CITES (<i>T. chinensis</i>, <i>T. cuspidata</i>, <i>T. fuana</i> et <i>T. sumatrana</i>). • Le <i>Taxus baccata</i> indigène ainsi que les espèces américaines d'ifs sont en revanche exemptés de certificat CITES. <p>Il est donc nécessaire d'indiquer le nom d'espèce des <i>Taxus</i> sur la déclaration de douane. Les hybrides et cultivars reproduits artificiellement du <i>Taxus cuspidata</i>, couramment commercialisés, par ex. <i>Taxus x media</i> bénéficient d'une dérogation. Les plantes vivantes en pots peuvent être importées sans certificat CITES si le nom du cultivar est indiqué sur les documents de dédouanement, par ex. sur la facture du fournisseur avec en plus l'annotation «reproduits artificiellement».</p> <p><i>Araucaria araucana</i> étant mentionné dans l'annexe I CITES, le certificat phytosanitaire n'est pas admis et un certificat CITES est dans tous les cas nécessaire. Cette remarque s'applique aussi aux graines. L'araucaria de chambre (<i>Araucaria heterophylla</i>) également couramment importé n'est en revanche pas mentionné dans les annexes CITES et il est donc exempté de certificat CITES. Afin d'éviter les confusions, il est nécessaire d'indiquer le nom de l'espèce pour tous les araucarias.</p>
Plantes carnivores	<p>Doivent être accompagnés d'un certificat CITES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sarracenia</i> (toutes les espèces et hybrides) • <i>Nepenthes</i> (toutes les espèces et hybrides) • <i>Dionaea muscipula</i> <p>Certaines espèces de <i>Sarracenia</i> et de <i>Nepenthes</i> sont mentionnées dans l'annexe I CITES. Il est donc nécessaire d'indiquer les noms d'espèce ou la désignation «hybride» pour les hybrides dans la déclaration de douane.</p> <p>De nombreuses autres plantes carnivores ne sont pas soumises aux dispositions de la CITES, comme <i>Heliophora</i>, <i>Drosera</i>, <i>Pinguicula</i>, <i>Utricularia</i>, <i>Cephalothus</i> et <i>Biblis</i>.</p> <p>En cas de doute, par ex. lors de déclaration de douane indiquant «Mix de carnivores», on présume qu'il s'agit de spécimens devant être accompagnés de certificats CITES.</p> <p>Autres remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les spécimens mentionnés dans l'annexe I CITES, par ex. les graines de <i>Sarracenia</i> et de <i>Nepenthes</i>, doivent être accompagnés de certificats CITES. • Les graines et les «cultures <i>in vitro</i>» des espèces de <i>Sarracenia</i> et de <i>Nepenthes</i> de

	l'annexe II CITES ainsi que de <i>Dionaea muscipula</i> sont exemptées de certificat CITES.
Fougères arborescentes	<p>Certaines fougères arborescentes doivent être accompagnées de certificats CITES:</p> <p>Toutes les espèces de Cyathea (y compris <i>Alsophila</i>, <i>Nephrolepis</i>, <i>Sphaeropteris</i> et <i>Trichopteris</i>) ainsi que toutes les espèces de Dicksonia d'Amérique, notamment <i>Dicksonia berteriana</i>, <i>Dicksonia externa</i>, <i>Dicksonia sellowiana</i> et <i>Dicksonia stuebelii</i>.</p> <p>En particulier les espèces de <i>Dicksonia</i> d'Australie (<i>Dicksonia antarctica</i>) et de Nouvelle-Zélande (<i>Dicksonia squarrosa</i>, <i>Dicksonia fibrosa</i>) couramment commercialisées comme plantes sauvages ne doivent pas être accompagnées de certificat CITES.</p>
Podocarpus	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Podocarpus parlatorei</i> est mentionné dans l'annexe I CITES • <i>Podocarpus neriifolius</i> figure dans l'annexe III CITES <p>Les autres espèces ne sont pas soumises aux dispositions de la CITES. Pour <i>Podocarpus</i>, il est donc nécessaire d'indiquer les noms d'espèce sur la déclaration. Cette remarque s'applique par ex. à <i>Podocarpus latifolius</i>, commercialisé comme plante d'appartement.</p>
Cycadées palmiers	<p>Toutes les cycadées doivent être accompagnées de certificats CITES. En Suisse, ce sont principalement <i>Cycas revoluta</i> et <i>Zamia furfuracea</i> que l'on trouve dans le commerce.</p> <p>Attention: Lors de l'importation en provenance de Hollande, il faut tenir compte du fait que le certificat phytosanitaire hollandais de toutes les cycadées n'est admis que pour <i>Cycas revoluta</i>, mais pas pour <i>Zamia furfuracea</i>.</p>
Palmiers	<p>Le palmier triangulaire ou palmier trièdre [<i>Dyopsis decaryi</i> (ancien nom = <i>Neodypsis decaryi</i>)] ainsi que quelques autres espèces originaires de Madagascar doivent être accompagnés d'un certificat CITES. Il est donc nécessaire de déclarer les palmiers avec les noms d'espèces.</p>
Produits végétaux	<p>Des informations sur les produits végétaux tels que des bois ou des plantes médicinales et aromatiques sont disponibles dans les documents correspondants.</p> <p>Attention: Un permis d'importation de l'OSAV est obligatoire pour l'importation de tous les produits végétaux. La marchandise doit en outre être soumise au contrôle lié à la conservation des espèces.</p>

Exemples:

Bromélias

Doivent être accompagnées de certificats CITES	Exemptées de certificat CITES
<i>Tillandsia xerographica</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Guzmania</i>• <i>Vriesea</i>• <i>Tillandsia cyanea</i>

Orchidées

Doivent être accompagnées de certificats CITES	Exemptées de certificat CITES
Hybrides de: <ul style="list-style-type: none">• <i>Paphiopedilum</i>• «Cambria»• <i>Miltonia</i>• <i>Odontoglossum</i>• <i>Oncidium</i>	Hybrides de: <ul style="list-style-type: none">• <i>Phalaenopsis</i>• <i>Cymbidium</i>• <i>Dendrobium</i>• <i>Vanda</i> Cultures <i>in vitro</i>
Interdites : plantes sauvages de l'annexe I, par ex. <i>Paphiopedilum</i> spp.	

Bulbes, tubercules et rhizomes

Doivent être accompagnés de certificats CITES	Exemptés de certificat CITES
<ul style="list-style-type: none">• <i>Galanthus nivalis</i>• <i>Galanthus elwesii</i>• <i>Cyclamen hederifolium</i>	Cultivars de <i>Cyclamen persicum</i> («cyclamen en pot»)

Cactus

Doivent être accompagnés de certificats CITES	Exemptées de certificat CITES
<ul style="list-style-type: none">• <i>Echinocactus grusonii</i>• <i>Mammillaria zeilmanniana</i>• <i>Pachycereus pringlei</i>• <i>Opuntia ficus indica</i>• <i>Rhipsalis</i>• <i>Hatiora</i>	<i>Pereskia</i> Hybrides et cultivars de: <ul style="list-style-type: none">• cactus de Noël• cactus de Pâques• <i>Opuntia microdasys</i> Mutants colorés greffés
Interdites: plantes sauvages de l'annexe I, p. ex. <i>Ariocarpus</i> , <i>Turbinicarpus</i> , <i>Uebelmannia</i>	

Aloes

Doivent être accompagnées de certificats CITES	Exemptées de certificat CITES
<i>Aloe arborescens</i>	<i>Aloe vera</i>

Euphorbes

Doivent être accompagnées de certificats CITES	Exemptées de certificat CITES
<ul style="list-style-type: none">• <i>Euphorbia tirucalli</i>• <i>Euphorbia abyssinica</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Euphorbia splendens</i>• <i>Euphorbia trigona</i> cultivares• Greffes d'<i>Euphorbia lactea</i> cristulée• Envoi d'<i>Euphorbia Milii</i> de > 100 exemplaires